

Règlement ministériel du 9 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Altlinster et Larochette à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Altlinster et Larochette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR119 en provenance de Larochette et en direction d'Altlinster (CR119 PR10,50 + 300 - CR119 PR19,00 +323).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et est applicable entre 13.00 heures et 14.00 heures.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 septembre 2024

**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes